



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

ARRETE N° 1334 du 24 MAR. 2006

Portant

**Autorisation de procéder à l'aménagement
de la 1^{ère} tranche du
Pôle d'Activités Economiques de la « Croix Coquillon »**

- Commune de Chaumont -

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants et L. 432-3 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation réalisée par la Communauté de Commune du Pays Chaumontais reçue en date du 6 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la DIREN reçu en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la DDASS reçu en date du 6 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la DRAC reçu en date du 4 janvier 2006 ;

Vu l'avis du service chargé de la police des eaux et de la pêche, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2006, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2006 au 17 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est réuni le 23 mars 2006 ;

Considérant que l'opération projetée entre dans la catégorie de la nomenclature soumise à autorisation telle que fixée par décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé au titre des rubriques 5.3.0 (1°) et 2.2.0 (1°).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays Chaumontais ; désignée par « le permissionnaire » dans l'arrêté, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à l'aménagement de la 1^{ère} tranche du Pôle d'Activités Economiques de la « Croix Coquillon » d'une superficie de 44 ha.

Le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature associée à la loi sur l'eau :

- 5.3.0 (1°) : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha » / régime de l'autorisation.
- 2.2.0 (1°) : « Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit » / régime de l'autorisation.

Article 2 : Police de l'eau

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau pour ce secteur du bassin-versant de la Marne, est désignée, dans le présent arrêté, par les termes « le service chargé de la police de l'eau ».

Article 3 : Nature des ouvrages et installations

Les travaux consisteront à l'aménagement de la première tranche du Pôle d'Activités Economiques de la « Croix Coquillon » sur une superficie de 44 ha au Sud de la RN 19. La future zone sera composée des surfaces suivantes :

Destination		Superficie (ha)	Mode de gestion des eaux de pluie
Surfaces commercialisables	Terrains viabilisés	33,1	Infiltration à la parcelle
	Stationnement	1	Rétention
Surfaces non commercialisables	Espaces verts publics	6,1	Infiltration à la parcelle
	Voirie publique interne	1,7	Rétention
	Espaces piétons et 2 roues	0,6	Infiltration à la parcelle
	Bassins de rétention	1,2	Rétention
	Emprises RN 19	0,3	Rétention
TOTAL		44 ha	

Article 4 : Gestion des eaux usées et pluviales

4.1 Eaux de toitures

Les eaux de toitures seront réinfiltrées dans le sous-sol. Les dispositifs de réinfiltration seront aménagés sur les parcelles privées et entretenus par les particuliers.

Ils seront étudiés par les maîtres d'œuvre de chaque projet particulier implanté sur la zone, en fonction de la surface de la toiture et de la configuration des terrains susceptibles de recevoir les dispositifs d'infiltration.

Les puits filtrants enterrés (PFE) seront choisis de préférence. Ils assureront la rétention des eaux de toitures et la réinfiltration dans le sol après la pluie.

Chaque puits est constitué d'un regard cylindrique placé sous une descente d'eau de toiture, et enterré, de diamètre 1000 mm à 1500 mm, de profondeur variable, de 1,50 m à 3 m de façon à atteindre obligatoirement le substratum calcaire et de profiter de la perméabilité de fissuration.

Le regard sera réalisé avec 4 éléments préfabriqués circulaires de hauteur 0,5 m. La profondeur totale, notamment du réservoir bas, devra être adaptée à la coupe géologique locale.

En fond de regard, le gravier sera recouvert d'un géotextile filtrant permettant d'arrêter les débris de feuilles et sables collectés par les eaux de toitures.

Le puits et l'espace annulaire seront protégés contre les infiltrations d'eaux de ruissellement par une dalle de couverture.

Les éléments cylindriques sont percés de trous permettant l'évacuation latérale de l'eau stockée.

4.2 Eaux des chaussées et parkings

Les eaux issues des parkings et voiries, c'est à dire toutes les surfaces imperméabilisées et circulées, seront acheminées par un système de collecte étanche vers un bassin de rétention assurant le stockage et la dépollution des eaux avant rejet au milieu naturel.

Le milieu de rejet est constitué par la combe issue de la Côte aux oisillons et des Grandes Charmes (écoulement non pérenne), puis la Suisse.

Le réseau de collecte sera constitué de :

- fossés trapézoïdaux enherbés, à ciel ouvert, étanchés à l'argile,
- des passages busés : ces derniers seront limités aux franchissements des voiries et en cas de contraintes fortes (faisabilité de raccordement, aménagements urbanistiques prioritaires...).

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de rétention composé de plusieurs éléments :

- un ouvrage d'entrée constitué d'un regard obturable pour pouvoir isoler le bassin si nécessaire. Ce regard sera coulé sur place. Le débouché dans le bassin sera conforté de quelques blocs en enrochement ;
- un by-pass par surverse ;
- une vanne de sectionnement permettra la régulation du débit et sera complètement fermé en cas d'accident.
- un bassin de rétention enherbé d'un volume de 800 m³. Une membrane imperméable positionnée entre deux géotextiles et reposant sur un lit de sable de 15 cm d'épaisseur sera placée au fond du bassin, permettant d'éviter toute interaction avec la nappe. Un volume tampon sera stocké en permanence en fond de bassin dans une surprofondeur – canal de décantation – qui jouera un rôle paysager.

- un ouvrage de sortie constitué de :
 - une fosse de stockage des boues, à l'aval du volume tampon pour piéger les derniers matériaux ;
 - une chambre de surverse permettant d'évacuer un débit supérieur à la crue décennale vers l'exutoire en cas d'obstruction de l'orifice de vidange situé en aval. L'évacuation sera assurée par un déversoir de sécurité fonctionnant avec une lame déversante. Une paroi siphonide permettra de retenir une première partie des hydrocarbures ;
 - un ouvrage de sortie (vidange) sera calibré pour limiter le débit de fuite à 65 L/s et 604 L/s à pleine charge, c'est à dire sous une charge de 1m. Cet orifice calibré aura pour dimensions 0,15 m * 0,15 m. La vidange s'effectuera dans la Suisse.
 - un déboureur séparateur à hydrocarbures lamellaire permettra de traiter l'ensemble du volume généré par une pluie décennale.
- une digue constituée de pentes douces (1V/3H) et abaissée localement (à 1V/5H). La rampe d'accès sera réalisée en revêtement stabilisé pour permettre l'accès des engins au fond du bassin.
- le pourtour du bassin sera végétalisé pour permettre une insertion dans l'environnement proche.

Un fossé enherbé étanche de 80 m sera créé en aval du bassin de rétention afin d'amener les eaux stockées du bassin de rétention vers la Suisse en terminant le traitement.

4.3 Eaux usées domestiques et industrielles

Les eaux usées domestiques des 33,1 ha commercialisables seront collectées et déversées dans un réseau séparatif à créer jusqu'à la station de traitement des eaux usées des Tanneries située à proximité du périmètre d'étude.

De la même manière, les eaux de nature industrielle de ces 33,1 ha seront raccordées à la station des Tanneries en ayant au préalable subi un prétraitement sur le site de chaque industrie.

Une convention de raccordement sera passée entre chaque industriel et le fermier de la station de traitement des Tanneries afin de déterminer les caractéristiques du prétraitement, ses normes de rejet et de s'assurer que les eaux évacuées ne perturberont pas le fonctionnement du dispositif de traitement des eaux usées conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 5 : Niveaux de rejet

Le niveau de protection est assuré par un dimensionnement des ouvrages pour la pluie décennale journalière de 54 mm en 2 heures (à Chaumont), avec collecte et stockage dans les ouvrages enherbés.

La qualité des rejets sera conforme à l'objectif de qualité de niveau 1B - équivalent à la classe « vert » du Seq'Eau - de la Suisse.

Le rejet sera à débit limité de 65 L/s pour une pluie de période de retour inférieure ou égale à 10 ans.

Les eaux pluviales seront épurées principalement par décantation dans les fossés et le bassin de stockage. L'abattement de pollution de ces ouvrages devra atteindre les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	DBO5	Zinc	Plomb	Hydrocarbures	MEST
Rendement minimum de l'ensemble du dispositif (%)	94	91	92	92	97	98

Le système de traitement des hydrocarbures assurera un rejet d'une concentration inférieure à 5 mg/l.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à porter atteinte à la vie, à la reproduction, ni à la qualité alimentaire du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices. Il ne doit pas non plus contenir d'hydrocarbures en quantité telle qu'ils soient susceptibles de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

Article 6 : Entretien

Les ouvrages sont maintenus en permanence en état de propreté. L'ensemble des ouvrages doit être accessible dans des conditions de sécurité optimales par le personnel chargé de l'exploitation. De même, les voies d'accès aux ouvrages doivent être maintenues en permanence dégagées afin de permettre toute intervention urgente.

Les opérations d'entretien seront conformes aux prescriptions indiquées dans le dossier d'autorisation.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant désigné informe dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station et notamment celles liées à la résorption des pannes.

Article 7 : Mesures compensatoires

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés de mesures, d'analyses et de vérifications.

Article 7.1 : Surveillance

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales sont à ciel ouvert, ce qui permet d'assurer une surveillance visuelle permanente et de sensibiliser les occupants du site.

Conformément au dossier loi sur l'eau, l'entretien des puits filtrants enterrés est à inclure dans chaque projet particulier et dans les conditions de vente des parcelles privées. Il s'ajoutera à l'entretien régulier des chenaux et de la toiture.

Un entretien minimum du bassin de rétention sera nécessaire notamment pour le curage. Une analyse de boues permettra de préciser la filière de valorisation.

Les caractéristiques et la fréquence des opérations courantes d'entretien seront conformes au dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Après chaque événement pluvieux important donnant lieu à un stockage, une inspection des ouvrages sera effectuée.

Tous les 5 ans, une inspection et un diagnostic des paramètres suivant seront réalisés : évaluation des protections, des réseaux hydrauliques, mesure de pollution en sortie de bassin et diagnostic qualitatif du milieu récepteur (la Suisse).

Cet entretien sera effectué par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

Article 7.2 : En cas de dysfonctionnement

Entre l'alerte prévenant d'un accident et la mise en place des équipements de protection, le temps écoulé ne devrait pas excéder 30 min. Pour cela, une information et une formation annuelle seront dispensées aux services gestionnaires responsable de l'entretien des ouvrages.

En cas de déversement accidentel sur la ZAC et pour empêcher la dispersion des liquides, les mesures suivantes seront prises :

- le renfort des pompiers sera sollicité. Un plan des réseaux d'assainissement leur sera fourni par le gestionnaire ;
- des barrières gonflables en plastique étanche seront mises en place ;
- la vanne aval de vidange du bassin sera fermée afin de stocker les polluants dans l'ouvrage ;
- la vanne amont sera fermée après collecte de l'ensemble des polluants, celle du by-pass sera ouverte pour isoler les polluants et prévenir un éventuel mélange en cas de pluie entre eaux météorites et polluants ;
- les polluants seront pompés et évacués dans un site adapté.

Des analyses physico-chimiques seront ensuite obligatoires sur les eaux du bassin afin de s'assurer que la pollution a été endiguée et résorbée.

Dans le but de faciliter le bon déroulement des opérations, des panneaux rappelant les manœuvres à effectuer seront implantés à proximité des ouvrages. Les organes à manipuler seront colorés afin d'être facilement identifiables.

En parallèle, une notice d'intervention illustrée de photographies du site sera établie après réalisation de l'aménagement et distribuée aux agents d'entretien et à l'exploitant de la route. Elle sera également affichée sur le site.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Afin de réduire l'impact du projet, en particulier sur la biocénose aquatique, il conviendra d'effectuer les travaux avec un maximum de précautions. Ces mesures spécifiques indispensables seront, conformément au dossier loi sur l'eau, définies et reprises par le maître d'œuvre dans les marchés de travaux, la présence régulière de celui-ci sur le chantier sera indispensable à la garantie de leur bonne mise en œuvre.

Le phasage des travaux sera programmé de façon à ce que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient réalisés au plus tôt, afin de recueillir les eaux de ruissellement des terrassements.

Il conviendra de procéder à un suivi archéologique des travaux dans l'emprise située au nord de la RN19 ; l'aménageur devra contacter, au moins quinze jours avant le début des travaux dans cette zone, le service régional de l'archéologie qui procédera aux observations nécessaires à la sauvegarde des vestiges éventuellement présents.

Article 9 : Validité de l'autorisation

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier initial, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHAUMONT par les soins du Maire pendant une durée minimum d'un mois. Cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 12 : Recours

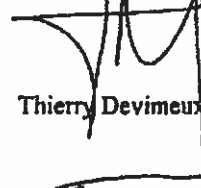
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la décision est notifiée.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au permissionnaire et adressée à la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

A Chaumont, le 24 MAR. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry Devimeux

